

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTIONS DE CIRCULATION :
ETABLISSEMENT D'UN CHANTIER CHEMIN DU PUY CHÂTENET.

Le Maire de la commune de Bonnac-la-Côte,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2-2°, L.2211-1, L.2112-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1, R.411-26 et R.412-29 à R. 412-33 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOPCZ, 48 rue Paul Claudel, ZI de Romanet, 87000 Limoges, qui sollicite aux fins d'effectuer **une création d'un branchement AEP** ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que les travaux prévus sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1. – Dans la période du 02 février 2026 au 20 février 2026, l'entreprise SOPCZ est autorisée à effectuer des travaux de branchement AEP chemin du Puy Châtenet à Bonnac-la-Côte ;

Article 2. – – Pendant toute la durée des travaux, la voie de circulation sera alternée sur 50 mètres par panneaux B15/C18, et le stationnement sera interdit sur 30 mètres selon l'avancée des travaux. La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus ;

Article 3.- L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et des véhicules de secours et de service ;

Article 4.- La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier ;

Article 5.- Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise ;

Article 6.- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de mairie dans les conditions habituelles

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

A Bonnac-la-Côte,

Le 20 janvier 2026,

Le Maire,

